

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2026 - DÉLIBÉRATION N° 42/2026

Attribuant une subvention à l'association Ohotahi.

Nom & Prénom	Fonction / Qualité	Présent	Procuration à
Mme Joëlle FREBAULT	Maire	✓	
M. Aroma MENDIOLA	1er adjoint au Maire	✓	
Mme Elvina CLARK	2de adjointe au maire	✓	
M. Olive TEIKIOTIU	3ème adjoint au Maire	✓	
Mme HEITAA Riorita	4ème adjointe au Maire		CLARK Elvina
M. Charles BONNO	5ème adjoint au Maire	✓	
M. Damien TEVENINO	Maire délégué de Puamau	✓	
M. Jean-Yves SCALLAMERA	Conseiller municipal	✓	
M. Olivier TEHAAMOANA	Conseiller municipal	✓	
M. Haiihapaiatehaoe TOUATEKINA	Conseiller municipal	✓	
Mme Monique VAATETE	Conseillère municipale	✓	
Mme Elisabeth TETUVEROA	Conseillère municipale	✓	
M. Rogatien POEVAI	Conseiller municipal	✓	
Mme Loana KAIMUKO	Conseillère municipale	✓	
Mme Anaya KAIMUKO	Conseillère municipale	✓	
Mme Iris UTIPUTONA	Conseillère municipale	✓	
M. Étienne TEHAAMOANA	Conseiller municipal	✓	
M. Maurice MENDIOLA	Conseiller municipal		
Mme Diane MOKE	Conseillère municipale	✓	

SECRETAIRE DE SEANCE

Elvina CLARK

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	17	18

L'an deux mille vingt-six, le 26 juin, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 22 juin 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15h00 dans la salle de réunion de la Mairie d'Atuona, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT, Maire de la commune.



Séance du 25 juin 2026 - DÉLIBÉRATION N° 42/2026
Attribuant une subvention à l'association Ohotahi.

Exposé des motifs :

La commune de Hiva Oa, attachée à soutenir les initiatives associatives contribuant au dynamisme social, culturel, sportif et environnemental de son territoire, a été sollicitée par l'association OHOTAHI, basée à Hanaiapa. Cette association, présidée par Mme BONNO Krystèle, porte des projets ambitieux pour 2026, visant à :

- Renforcer la cohésion sociale à travers des ateliers, des journées communautaires et des événements fédérateurs ;
- Promouvoir la culture marquisienne (savoir-faire, traditions, patrimoine) ;
- Développer des activités sportives (pétanque, boxe, va'a, etc.) et éducatives (sécurité en mer, gestes de premiers secours) ;
- Sensibiliser à la protection de l'environnement (nettoyage de sites, valorisation des ressources locales).

Avec un budget prévisionnel de 1 430 000 Fcfp, l'association sollicite une subvention communale de 750 000 Fcfp. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires et de la nécessité d'assurer une répartition équitable des fonds entre les associations, il est proposé d'attribuer une subvention de 500 000 Fcfp. Ce montant permettra de soutenir des actions prioritaires, tout en encourageant l'association à diversifier ses sources de financement (partenariats, cotisations, etc.).

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française et notamment ses articles L.2121-7 à 2121-28 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par Mme BONNO Krystèle, présidente de l'association OHOTAHI, enregistrée sous le numéro W9P3000275, pour financer ses actions en 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de soutenir les initiatives associatives qui renforcent la cohésion sociale, valorisent le patrimoine local et favorisent l'inclusion ;

CONSIDÉRANT que le budget communal doit être réparti équitablement entre les associations, dans un contexte de ressources limitées et que l'association doit encore démontrer sa capacité à mobiliser des partenariats et des ressources propres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 18 voix pour dont 1 procuration, 0 abstention et 0 voix contre,

Article 1 : Est attribuée à l'Association Ohotahi une subvention d'un montant de 500 000 Fcfp (cinq cent mille Francs cfp) pour financer ses actions pour l'année 2026.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé au compte courant bancaire de l'association, à savoir :

SOCREDO compte 17469 00013 20926040000 32 - IBAN FR76 1746 9000 1320 9260 4000 032

dès que la présente délibération sera rendue exécutoire

Séance du 25 juin 2026 - DÉLIBÉRATION N° 42/2026
Attribuant une subvention à l'association Ohotahi.

Article 3 : La dépense est imputable à l'article 6574 Subvention aux associations du budget communal.

Article 4 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : dit que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES le _____

Et publication via l'application Intramuros.

Le Maire,
(Signature et cachet)

